Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 74.289 du 16 juin 1998
A. 77.907/XII-1228.

En cause : 1. Denis DE PAEPE,
2. Noëlla CORYN,
3. Gilbert DE MEY,
4. Godelieve SCHEIRE,
5. Dirk VERNAEVE,
6. Leona DE BOCK,
7. Georges DELBEKE,
8. Jacqueline LIMPENS,
ayant élu domicile chez
Me L. DE MEULENAERE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Tentoonstellingslaan 54

contre :

la ville de GAND.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête que Denis DE PAEPE, Noëlla CORYN, Gilbert DE MEY, Godelieve SCHEIRE, Dirk VERNAEVE, Leona DE BOCK, Georges DELBEKE et Jacqueline LIMPENS ont introduite le 17 mars 1998 pour demander la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Gand du 19 janvier 1998 établissant un règlement relatif à une taxe sur les parcelles non bâties;

Vu la requête que les mêmes parties requérantes ont introduite simultanément pour demander l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1998, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1998;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. CORNUT, avocat, *loco* Me L. DE MEULENAERE, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. J. MATTHYS, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 18 novembre 1997, le conseil communal de Gand décide de lever, pour les exercices 1998 à 2001, une taxe sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitat d'un plan d'aménagement fixé ou approuvé et jouxtant une voie publique qui, vu la situation locale, est suffisamment équipée. Il est notamment prévu que les propriétaires doivent effectuer une déclaration sous peine d'enrôlement d'office (article 10).

Le règlement-taxe est publié le 25 novembre 1997 conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

1.2. Il n'est pas contesté que les deux premières parties requérantes ont introduit une réclamation auprès de l'administration provinciale contre le règlement-taxe et qu'elles ont été averties par lettre du 19 janvier 1998 qu'elle serait laissée sans suite.

1.3. Recourant à la faculté de majorer la taxe enrôlée d'office offerte par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, le conseil communal adopte un nouveau règlement-taxe le 19 janvier 1998.

Formellement, c'est un règlement entièrement nouveau qui est adopté. Sur le fond, la nouveauté par rapport au règlement du 18 novembre 1997 réside principalement -selon les débats au conseil communal et l'exposé préalable du collège des bourgmestre et échevins- à l'article 10, en vertu duquel une taxe enrôlée d'office est majorée d'1/5 de la taxe éludée. Des modifications moins importantes sont apportées à quelques autres dispositions : ainsi aux articles 7 (date limite d'introduction de la réclamation) et 12 (faculté de réclamation).

Le nouveau règlement est publié le 22 janvier 1998.

2.1. Considérant que les parties requérantes, après avoir pris connaissance du rapport de l'auditorat concluant à la tardiveté des demandes introduites par les troisième à huitième parties requérantes, ont introduit une note complémentaire accompagnée de pièces justificatives qui expose les raisons pour lesquelles leur demande est effectivement recevable; que notamment parce que ces éléments complémentaires ont trait et se limitent à une question que le Conseil d'État doit de toute façon examiner d'office, il n'y pas de raison de les écarter des débats;

2.2.1. Considérant, pour ce qui concerne la recevabilité de la demande, que la partie défenderesse observe que les moyens sont tous dirigés contre la délibération du conseil communal du 18 novembre 1997 dont la décision attaquée n'a modifié que l'article 10 de sorte que la demande, dans la mesure où elle est dirigée contre les autres dispositions que l'article 10 de la délibération du conseil communal

du 19 janvier 1998, a été introduite tardivement; qu'elle soutient que les parties requérantes n'ont à tout le moins pas d'intérêt à leur demande au motif que dans l'hypothèse d'une suspension, la délibération du conseil communal du 18 novembre 1997 « avec ancien article 10 » demeurera inchangée;

2.2.2. Considérant que les parties requérantes rétorquent que le conseil communal du 19 janvier 1998 a adopté un règlement totalement nouveau et qu'il a ainsi implicitement mais certainement abrogé le règlement du 18 novembre 1997 pour y substituer un nouveau règlement, qui fait l'objet de la présente demande;

2.3.1. Considérant que la reproduction de l'intégralité du texte d'un règlement à l'occasion de l'adoption de certaines modifications n'affectant pas la substance de la réglementation préalablement instaurée n'a pas pour effet d'offrir aux intéressés une nouvelle possibilité d'introduire un recours en annulation contre toutes les dispositions de la décision; qu'en effet la simple répétition de décisions prises antérieurement ne modifie pas la situation juridique des intéressés; que dans cette hypothèse, les possibilités de recours se limitent dès lors aux nouvelles dispositions modificatives instaurées, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait semé la confusion dans l'esprit des parties requérantes quant à l'exécution effective de la première décision du 18 novembre 1997 pendant le délai dont elles disposaient pour attaquer cette première décision;

2.3.2. Considérant d'une part que les parties requérantes n'invoquent aucun moyen portant spécifiquement sur les modifications apportées le 19 janvier 1998 au règlement-taxe du 18 novembre 1997;

Considérant d'autre part que les troisième à huitième parties requérantes ont laissé s'écouler le délai d'introduction d'un recours en annulation contre la décision du 18 novembre 1997, qui a pris cours au moment de la publication du règlement; que ces parties requérantes ne démontrent pas non plus que les modifications apportées le 19 janvier 1998 sont précisément la cause de ce que le règlement-taxe existant depuis le 18 novembre 1997 leur porte préjudice;

2.3.3. Considérant que la décision attaquée, dans la mesure où elle reproduit la délibération du conseil communal du 18 novembre 1997, n'est pas susceptible d'annulation pour être une décision purement confirmative; que dans la mesure où elle apporte effectivement des modifications dans la réglementation existante, force est de constater que la requête ne comporte pas de moyens dirigés spécifiquement contre ces dispositions modificatives; que la demande, dans la mesure où elle ne peut être réputée dirigée contre la décision confirmée du 18 novembre 1997 -il s'agit de la demande introduite par les troisième à huitième parties requérantes-, est irrecevable;

2.3.4. Considérant qu'il résulte du fait -non contesté devant le Conseil d'État- que les première et deuxième parties requérantes ont introduit une réclamation auprès du gouverneur de la province contre la délibération du conseil communal du 18 novembre 1997 que le délai de recours devant le Conseil d'État s'est interrompu jusqu'à ce que l'autorité de tutelle leur ait répondu; que cela semble avoir été le cas en l'espèce par lettre du 19 janvier 1998; qu'à compter de cette date, la présente demande a été introduite dans le délai, de sorte que, s'agissant des première et deuxième parties requérantes, la demande est recevable;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que pour ce qui concerne la seconde condition, les parties requérantes exposent que les taux de la taxe « sont si aberrants qu'ils équivalent à une expropriation déguisée », de sorte qu'elles se verront obligées de vendre leur parcelle « dans des circonstances loin d'être favorables » sans qu'une annulation ultérieure de la décision attaquée puisse réparer ce préjudice puisqu'elles ont précisément acheté cette parcelle précise en raison de sa contiguïté avec leur situation connexe à leur habitation et de la possibilité de l'utiliser « comme jardin »;

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque en substance que si leur objectif est « de réunir deux lots attenants », les parties requérantes peuvent éviter le préjudice en procédant à la réunion sur le plan urbanistique entre la parcelle sur laquelle se trouve leur habitation et celle à laquelle s'appliquera le règlement attaqué et que si tel n'est pas le cas, leur exposé indique qu'elles sont affectées par l'intention de l'administration de décourager l'immobilisation de parcelles de terrain à bâtir; qu'elle conclut qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le dommage subi peut être indemnisé;

3.3. Considérant que les deux premières parties requérantes ont calculé qu'en raison de l'entrée en vigueur immédiate du règlement-taxe attaqué, elles devront payer les sommes suivantes : en 1998 : 7.790 francs, en 1999 : 23.370 francs; en 2000 : 35.055 francs et en 2001 : 46.740 francs; que d'après leurs propres calculs, la somme totale de la nouvelle taxe ainsi due sur l'ensemble de la période de quatre ans est supérieure de 71.547 francs à la taxe dont elles étaient redevables jusqu'à l'année 1997 et qu'elles « considèrent comme acceptable »;

Considérant que les deux premières parties requérantes ne rendent pas vraisemblable le fait que l'obligation de payer 17.861 francs de plus par an sur quatre ans pour pouvoir maintenir la parcelle concernée non bâtie les place sous une pression telle qu'elles ne peuvent y faire face qu'en la vendant; que dans ces circonstances, le préjudice qu'elles subissent ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize juin 1900 nonante-huit, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre, f.f., conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS. **A. VANDENDRIESSCHE.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.